

N° 08417

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par Me Royanez ; Mme X demande au tribunal de condamner la commune du Mont Dore à lui verser une somme de 4 828 378 francs CFP en réparation du préjudice résultant pour elle de la rupture de la promesse de vente relative au logement de fonction qu'elle occupe à Yahoué et une somme de 168 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 mars 2009, le mémoire en défense présenté par la commune du Mont-Dore, par Me Loste, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X à lui verser une somme de 185 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, subsidiairement à la limitation du montant de l'indemnité allouée ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 11 mai 2009, le mémoire présenté pour Mme X, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Royanez, pour Mme X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le logement de fonction occupé par Mme X, directrice d'école, n'est pas situé dans l'enceinte d'une école communale ou dans un bâtiment affecté à l'usage du public et n'a fait l'objet ni d'une décision de classement dans le domaine public de la commune ni d'un aménagement spécial en vue de l'exécution des missions d'un service public ; qu'il appartient ainsi au domaine privé de la commune du Mont Dore ; que le litige soulevé par Mme X, tendant à la condamnation de la commune à réparer le préjudice résultant pour elle de la rupture de la promesse de vente qui lui aurait été consentie le 29 novembre 2006 n'est pas détachable de la gestion du domaine privé communal et ressortit, dès lors, à la compétence des tribunaux judiciaires ; que, par suite, cette demande doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune du Mont-Dore, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la requérante à verser à la commune du Mont-Dore la somme que celle-ci demande sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la commune du Mont-Dore présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.